THIRD SESSION, EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION, DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 58

PROJET DE LOI 58

JUSTICE ADMINISTRATION STATUTES AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DISPOSITION

Date of Notice	1st Reading	2nd Reading	To Committee	Chairperson	Reported	3rd Reading	Date of Assent
Date de l'avis	1 ^{re} lecture	2 ^e lecture	Au Comité	Président	Rapport	3° lecture	Date de sanction
May 30,	June 5,	June 6,	August 12,	R.J. Simpson	August 12,	August 13,	August 21,
2019	2019	2019	2019		2019	2019	2019

Margaret Thom Commissioner of the Northwest Territories Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends various statutes administered by the Department of Justice to

- repeal provisions of An Act to Amend the Children's Law Act, and to amend the Children's Law Act to establish a Recalculation Service:
- amend the Coroners Act to clarify the responsibilities of the Chief Coroner and coroners in respect of inquests, and authorize the release of the body of the deceased if an investigation is complete;
- amend the Evidence Act to add provisions in respect of the admissibility of electronic records, and repeal provisions that allow the Court to refuse to admit photographic film prints into evidence;
- add an updated definition for "prime rate" to the *Judicature Act*;
- add a reference in the *Jury Act* to exemptions from jury service contained in the *Legislative Assembly and Executive Council Act*;
- increase fee rates in respect of the registration of instruments and caveats under the *Land Titles Act*;
- amend the Public Trustee Act to establish a mechanism for the disposition of unclaimed property;
- amend the Residential Tenancies Act to provide for the appointment of a Chief Rental Officer, adjust provisions relating to service and the giving of reasons, and allow regulations to be made in respect of fees for services provided; and
- amend the Retirement Plan Beneficiaries Act to provide for the discharge of the administrator of a plan.

This Bill also deals with other matters of a minor, non-controversial and uncomplicated nature in several of these statutes.

Résumé

Le présent projet de loi modifie plusieurs lois dont l'application relève du ministère de la Justice afin :

- d'abroger des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le droit de l'enfance, et de modifier certaines dispositions de la Loi sur le droit de l'enfance afin d'établir le Service de recalcul;
- de modifier la Loi sur les coroners afin de clarifier les responsabilités du coroner en chef et des coroners lors d'enquêtes, et d'autoriser la remise du cadavre dans les cas où l'investigation est terminée;
- de modifier la Loi sur la preuve afin d'ajouter des dispositions sur l'admissibilité en preuve de documents électroniques, et d'abroger les dispositions qui permettent au tribunal de refuser d'admettre en preuve une épreuve tirée d'une pellicule photographique;
- d'ajouter dans la Loi sur l'organisation judiciaire une définition à jour de «taux préférentiel»;
- d'ajouter dans la Loi sur le jury une mention des exemptions de la fonction de juré prévus dans la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif;
- d'augmenter les droits d'enregistrement des actes et des oppositions en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- de modifier la Loi sur le curateur public afin de mettre en place un mécanisme de disposition de biens non réclamés;
- de modifier la Loi sur la location des locaux d'habitation afin de prévoir la nomination d'un régisseur en chef, de modifier les dispositions concernant la signification et les motifs à donner, et prévoir la prise de règlements afin d'établir des droits pour les services fournis;
- de modifier la *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite* afin de prévoir la libération des obligations de l'administrateur du régime.

Le présent projet de loi apporte également d'autres modifications mineures et non controversables dans plusieurs de ces lois.

BILL 58

JUSTICE ADMINISTRATION STATUTES AMENDMENT ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

An Act to Amend the Children's Law Act

1. Sections 26, 27 and 33 of An Act to Amend the Children's Law Act, S.N.W.T. 2016, c.8, are repealed.

Children's Law Act

- 2. (1) The Children's Law Act is amended by this section.
 - (2) The following is added after section 58:

Liability for necessities of minor

58.1. (1) Where a person is entitled to recover against a minor in respect of the provision of necessities for the minor, a parent who has an obligation to support the minor is liable for the provision of those necessities jointly and severally with the minor.

Persons jointly liable

- (2) Where persons are jointly and severally liable under this section, their liability to each other shall be determined in accordance with their obligation to provide support.
- (3) Section 69 is repealed and the following is substituted:

DIVISION B - RECALCULATION SERVICE

Recalculation Service

Definitions

69. In this Division,

"child support agreement" means a written agreement between parents of a child, respecting the financial obligations of the parents to the child; (convention relative aux aliments pour enfant)

"child support order" means

(a) an order issued by a court for a parent to provide support for a child under this Part.

PROJET DE LOI 58

LOI MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi modifiant la Loi sur le droit de l'enfance

1. Les articles 26, 27 et 33 de la Loi modifiant la Loi sur le droit de l'enfance, L.T.N.-O. 2016, ch. 8, sont abrogés.

Loi sur le droit de l'enfance

- 2. (1) La Loi sur le droit de l'enfance est modifiée par le présent article.
- (2) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 58 :
- 58.1. (1) Si une personne a le droit de recouvrer d'un Responsamineur une somme d'argent relativement aux objets de première nécessité, le père ou la mère qui est tenu de fournir des aliments au mineur est solidairement responsable avec le mineur de fournir ces objets.

bilité pour les objets de première nécessité fournis au mineur

sont solidairement Responsapersonnes (2) Si des responsables en vertu du présent article, la responsabilité de l'un à l'égard de l'autre est établie l'égard de l'égard de conformément à l'obligation de chacun de fournir des l'autre aliments.

bilité d'une

(3) L'article 69 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SECTION B - SERVICE DE RECALCUL

Service de recalcul

69. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente section.

«bénéficiaire» Personne qui a le droit de recevoir des aliments pour enfant aux termes d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant. (recipient)

«convention relative aux aliments pour enfant» Convention écrite entre le père et la mère d'un enfant

- (b) a child support order made under the *Divorce Act* (Canada), or
- (c) a support order made or registered under the *Interjurisdictional Support Orders* Act as it relates to support for a child,

and includes an order that has been varied by a court of competent jurisdiction, but does not include an order that has no force or effect until it is confirmed by such a court; (ordonnance alimentaire pour enfant)

"income information" means information described in subsection 69.2(3), paragraph 69.3(1)(c) or subsection 69.6(1); (renseignements sur le revenu)

"officer" means a Recalculation Service officer designated under subsection 69.1(5); (préposé)

"party" means, in respect of a child support order or a child support agreement, a payor or a recipient under the order or agreement; (partie)

"payor" means a person who is required to pay child support under a child support order or a child support agreement; (payeur)

"recalculated amount" means the amount of child support payable under a child support order or a child support agreement after recalculation; (nouveau montant)

"recalculation" means recalculation by an officer under subsection 69.4(2) of the amount of child support payable under a child support order or a child support agreement; (recalcul)

"recalculation decision" includes a recalculation decision issued by an officer under subsection 69.8(1), and a recalculation decision that has been corrected by an officer under subsection 69.8(4); (décision sur le recalcul)

"Recalculation Service" means the Recalculation Service established under subsection 69.1(1); (Service de recalcul)

"recipient" means a person who is entitled to receive child support under a child support order or a child support agreement; (bénéficiaire)

"registration" means registration with the Recalculation Service. (enregistrement)

concernant leurs obligations financières envers l'enfant. (child support agreement)

«décision sur le recalcul» Décision sur le recalcul rendue par un préposé en vertu du paragraphe 69.8(1). La présente définition vise aussi la décision sur le recalcul corrigée par un préposé en vertu du paragraphe 69.8(4). (recalculation decision)

«enregistrement» Enregistrement auprès du Service de recalcul. (registration)

«nouveau montant» Montant des aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant à la suite d'un recalcul. (recalculated amount)

«ordonnance alimentaire pour enfant» Selon le cas :

- a) toute ordonnance du tribunal enjoignant au père ou à la mère de fournir des aliments à l'enfant en vertu de la présente partie;
- b) toute ordonnance alimentaire au profit d'un enfant aux termes de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) toute ordonnance alimentaire au sens de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproques des ordonnances alimentaires relativement aux aliments pour enfant.

La présente définition vise notamment toute ordonnance modifiée par un tribunal compétent; est exclue toute ordonnance qui n'a pas force exécutoire tant qu'un tribunal compétent ne l'a pas homologuée. (child support order)

«partie» Relativement à une ordonnance alimentaire pour enfant ou une convention relative aux aliments pour enfant, payeur ou bénéficiaire en vertu de cette ordonnance ou convention. (party)

«payeur» Personne qui doit payer des aliments pour enfant en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou une convention relative aux aliments pour enfant. (payor)

«préposé» Préposé du Service de recalcul désigné en vertu du paragraphe 69.1(5). (officer)

«recalcul» Recalcul que fait un préposé en vertu du paragraphe 69.4(2) du montant des aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire

pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant. (recalculation)

«renseignements sur le revenu» Renseignements décrits au paragraphe 69.2(3), à l'alinéa 69.3(1)c) ou au paragraphe 69.6(1). (income information)

«Service de recalcul» Le Service de recalcul établi en vertu du paragraphe 69.1(1). (Recalculation Service)

Recalculation Service

69.1. (1) The Recalculation Service is established for the purpose of reviewing and recalculating the amount of child support payable under registered child support orders and child support agreements.

69.1. (1) Est établi le Service de recalcul chargé de Service de réviser et recalculer le montant des aliments pour enfants payable en vertu des ordonnances alimentaires pour enfant et des conventions relatives aux aliments pour enfant qui ont été enregistrées.

Agreements

(2) The Minister of Justice may, on behalf of the Government of the Northwest Territories and with the approval of the Commissioner in Executive Council, enter into an agreement with the Minister of Justice for Canada authorizing the Recalculation Service to recalculate the amount of child support payable under child support orders made under the Divorce Act (Canada).

(2) Le ministre de la Justice peut, au nom du Accords

gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et avec le consentement du commissaire en conseil exécutif, conclure un accord avec le ministre fédéral de la Justice autorisant le Service de recalcul à recalculer le montant des aliments pour enfant payable en vertu des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant rendues en vertu de la Loi sur le divorce (Canada).

peut viser le montant des aliments pour enfant payable

en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un

enfant rendue en vertu de la Loi sur le divorce

(Canada) à la condition qu'un accord visé au paragraphe (2) soit en vigueur au moment du recalcul.

Application

Procedure

subject to

agreement

terms of

(3) A recalculation may be performed in respect of the amount of child support payable under a child support order made under the Divorce Act (Canada) only if an agreement referred to in subsection (2) is in force at the time of the recalculation.

(3) Le recalcul en vertu de la présente section Demande

(4) The procedure set out in this Division and the regulations in respect of the recalculation of the amount of child support payable under child support orders made under the Divorce Act (Canada) is subject to the terms of any agreement entered into under

(4) La procédure prévue dans la présente section Procédure assujettie à et tout règlement relatif au recalcul du montant des l'accord aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue

Officers

(5) The Minister shall designate Recalculation Service officers from the public service as he or she considers necessary.

Officers' duties

(6) The duties of officers include

subsection (2).

- (a) receiving, assessing and processing applications for registration;
- (b) determining if information provided by a party is reliable;
- (c) conducting an annual review, under subsection 69.4(1), of the amount of child support payable under registered child support orders and child support agreements;

(5) Le ministre désigne, au sein de la fonction Préposés publique, les préposés du Service de recalcul qu'il estime nécessaires.

en vertu de la Loi sur le divorce (Canada) est assujettie

aux conditions de tout accord conclu en vertu du

préposés

- (6) Les préposés ont, notamment, les fonctions Fonctions des suivantes:
 - a) recevoir, évaluer et traiter les demandes d'enregistrement;
 - b) vérifier si les renseignements fournis par une partie sont fiables;
 - c) procéder à la révision annuelle en vertu du paragraphe 69.4(1) du montant des aliments pour enfant payable en vertu des ordonnances alimentaires pour enfant et

paragraphe (2).

- (d) performing annual recalculations under subsection 69.4(2), and issuing recalculation decisions under subsection 69.8(1); and
- (e) correcting recalculation decisions under subsection 69.8(4).

Application for Registration

Who may apply

69.2. (1) A party may, in accordance with this section and the regulations, apply to the Recalculation Service to register a child support order or child support agreement for annual review and recalculation of the amount of child support payable under the order or agreement.

Certain orders and agreements must not be registered

(2) An application submitted in respect of a child support order or child support agreement that is of a class prescribed as not being eligible for recalculation must not be registered, and must be returned to the applicant with an explanation of the reasons for the ineligibility.

Income information

- (3) If information about an applicant's income is necessary for the purpose of recalculating the amount of child support payable under the child support order or child support agreement, an officer shall, in accordance with the regulations, request that the applicant provide to the officer
 - (a) a copy of the personal income tax return filed by the applicant for the most recent taxation year; and
 - (b) a copy of every notice of assessment and reassessment issued to the applicant for the most recent taxation year.

Duty to provide income information

(4) An applicant who receives a request for income information under subsection (3) shall provide that information to the officer in accordance with the regulations.

Income information required for registration

(5) If an officer has requested income information from an applicant under subsection (3), the application must not be accepted for registration until that information has been received.

- conventions relatives aux aliments pour enfant enregistrées;
- d) effectuer les recalculs annuels en vertu du paragraphe 69.4(2) et rendre des décisions sur le recalcul en vertu du paragraphe 69.8(1);
- e) corriger les décisions sur le recalcul en vertu du paragraphe 69.8(4).

Demande d'enregistrement

69.2. (1) Toute partie peut, conformément au présent Demandeur article et aux règlements, demander au Service de recalcul l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant en vue de la révision et du recalcul annuels du montant des aliments pour enfant payable en vertu de cette ordonnance ou convention.

(2) La demande présentée à l'égard d'une Nonordonnance alimentaire pour enfant ou d'une enregistrement convention relative aux aliments pour enfant qui ordonnances et relève d'une catégorie qualifiée par règlement de non conventions admissible au recalcul ne peut être enregistrée et est renvoyée au demandeur, accompagnée d'une explication des motifs d'inadmissibilité.

de certaines

(3) Si les renseignements au sujet du revenu du Renseignedemandeur sont nécessaires pour recalculer le montant des aliments pour enfants payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant, le préposé, conformément aux règlements, demande que le demandeur lui fournisse les documents suivants :

ments sur le

- a) une copie de sa déclaration de revenus personnelle pour la dernière année d'imposition;
- b) une copie de ses avis de cotisation et de nouvelle cotisation pour la dernière année d'imposition.
- (4) La partie qui reçoit une demande de Obligation de renseignements sur le revenu en vertu du paragraphe (3) fournit les renseignements au préposé conformément aux règlements.
- (5) Si un préposé a demandé au demandeur les Renseignerenseignements sur le revenu en vertu du ments sur le paragraphe (3), la demande d'enregistrement ne peut être acceptée pour enregistrement avant l'obtention de gistrement ces renseignements.

fournir les renseignements sur le revenu

Accepted Application

Accepted application

- 69.3. (1) On accepting a complete application for registration, an officer shall, in accordance with the regulations,
 - (a) give notice of the registration to the applicant;
 - (b) give notice of the application and of the registration to the other party; and
 - (c) if information about the other party's income is necessary for the purpose of recalculating the amount of child support payable under the child support order or child support agreement, request that the other party provide to the officer
 - (i) a copy of the personal income tax return filed by that party for the most recent taxation year, and
 - (ii) a copy of every notice of assessment and reassessment issued to that party for the most recent taxation year.

Duty to provide income information

(2) A party who receives a request for income information under paragraph (1)(c) shall provide that information to the officer in accordance with the regulations.

Recalculation

of amount payable

69.4. (1) If an application for registration is accepted by the Recalculation Service, an officer shall, in accordance with the regulations, conduct an annual review of the amount of child support payable under the child support order or child support agreement for the purpose of determining if a recalculation is necessary.

Recalculation

(2) Subject to section 69.5 and the regulations, on determining that a recalculation is necessary under subsection (1), an officer shall recalculate the amount of child support payable under the child support order or child support agreement.

Recalculation criteria

(3) An officer shall perform a recalculation under subsection (2) in accordance with the criteria established in the regulations.

Withdrawal of order or agreement

(4) A child support order or child support agreement may be withdrawn from the Recalculation Service in accordance with the regulations.

Demande acceptée

69.3. (1) Dès qu'il accepte une demande Demande d'enregistrement complète, le préposé, conformément aux règlements, à la fois :

- a) donne avis de l'enregistrement au demandeur:
- b) donne avis de la demande et de l'enregistrement à l'autre partie;
- c) si les renseignements au sujet du revenu de l'autre partie sont nécessaires pour recalculer le montant des aliments pour enfants payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant, demande que l'autre partie lui fournisse les documents suivants :
 - (i) une copie de sa déclaration de revenu personnelle pour la dernière année d'imposition,
 - (ii) une copie de ses avis de cotisation et de nouvelle cotisation pour la dernière année d'imposition.

(2) Le partie qui reçoit la demande de Obligation de renseignements sur le revenu en vertu de l'alinéa (1)c) fournit ces renseignements au préposé conformément aux règlements.

renseignements sur le revenu

Recalcul

69.4.(1) Si la demande d'enregistrement est acceptée Révision par le Service de recalcul, le préposé, conformément annuelle du aux règlements, procède à la révision annuelle du montant des aliments pour enfants payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant afin d'établir si un recalcul s'impose.

payable

- (2) Sous réserve de l'article 69.5 et des Recalcul règlements, lorsqu'il établit en vertu du paragraphe (1) qu'un recalcul s'impose, le préposé recalcule le montant des aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant.
- (3) Le préposé effectue le recalcul prévu au Critères du paragraphe (2) conformément aux critères recalcul réglementaires.
- (4) Toute ordonnance alimentaire pour enfant ou Retrait de convention relative aux aliments pour enfant peut être retirée du Service de recalcul conformément aux convention règlements.

l'ordonnance

Effect of withdrawal

(5) The withdrawal of a child support order or child support agreement from the Recalculation Service does not effect the validity of a previously issued recalculation decision.

Exceptions

- 69.5. (1) An officer shall not recalculate the amount of child support payable under a child support order or child support agreement if
 - (a) at the time of the recalculation, the order or agreement is of a class prescribed as not being eligible for recalculation;
 - (b) the officer has been informed that a date is scheduled for a court to hear an application respecting the amount of child support payable under the order or agreement; or
 - (c) the order or agreement has been withdrawn from the Recalculation Service in accordance with the regulations.

Declining to recalculate if impractical or result unjust

- (2) An officer may decline to recalculate the amount of child support payable under a child support order or child support agreement if he or she concludes that
 - (a) the recalculation may be impracticable or too complex for the Recalculation Service to perform; or
 - (b) the recalculation may produce an unjust

Declining to recalculate ineligible amounts

(3) An officer shall decline to recalculate a child support amount payable under a child support order or child support agreement if the amount is to cover all or any portion of expenses that are of a class prescribed as not being eligible for recalculation.

Information

Income information required

69.6. (1) A party whose income information is necessary for the purpose of recalculating the amount of child support payable under a child support order or child support agreement shall provide updated income information to the Recalculation Service in accordance with the regulations.

Other obligations unaffected

(2) The requirement to provide income information under subsection (1) does not affect

(5) Le retrait d'une ordonnance alimentaire pour Effet du enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant du Service de recalcul n'invalide pas toute décision sur le recalcul antérieure.

69.5. (1) Le préposé ne recalcule pas le montant des Exceptions aliments pour enfant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au moment du recalcul, l'ordonnance ou la convention en cause relève d'une catégorie qualifiée par règlement de non admissible au recalcul;
- b) le préposé a été informé qu'une date est fixée pour qu'un tribunal entende une demande concernant le montant des aliments pour enfant payable en vertu de l'ordonnance ou la convention en cause;
- c) l'ordonnance ou la convention en cause a été retirée du Service de recalcul conformément aux règlements.
- (2) Le préposé peut refuser de recalculer le Refus montant des aliments pour enfant payable en vertu d'effectuer d'une ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant s'il conclut:

un recalcul

- a) soit qu'effectuer le recalcul peut s'avérer à peu près impossible ou trop complexe pour le Service de recalcul;
- b) soit que le recalcul peut produire un résultat injuste.
- (3) Le préposé refuse de recalculer le montant des Refus aliments pour enfant payable en vertu d'une d'effectuer le ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une recalcul de montants non convention relative aux aliments pour enfant si le admissibles montant sert à couvrir le tout ou une partie des dépenses qui relèvent d'une catégorie qualifiée par règlement de non admissible au recalcul.

Renseignements

69.6. (1) La partie dont les renseignements sur le Renseirevenu sont nécessaires pour recalculer le montant des gnements sur aliments pour enfant payable en vertu d'une à jour ordonnance alimentaire pour enfant ou d'une convention relative aux aliments pour enfant fournit au Service de recalcul les renseignements sur le revenu à jour conformément aux règlements.

(2) L'exigence de fournir des renseignements sur Maintien des le revenu prévue au paragraphe (1) n'a aucune

autres obligations

- (a) any other obligation of a party to provide financial disclosure; or
- (b) any right of a party to request financial disclosure.

incidence, selon le cas:

- a) sur toute autre obligation de divulgation de renseignements financiers d'une partie;
- b) sur les droits d'une partie de demander la divulgation de renseignements financiers.

Current contact information required

(3) A party shall provide current contact information to the Recalculation Service in accordance with the regulations.

(3) Les parties fournissent au Service de recalcul Coordonnées des coordonnées à jour conformément aux règlements.

Application

Application

69.7. (1) This section applies if

- (a) a party fails to provide his or her income information to the Recalculation Service as required by this Division; or
- (b) a party provides the Recalculation Service with income information that an officer reasonably considers is unreliable.

69.7. (1) Le présent article s'applique, selon le cas :

a) advenant le défaut d'une partie de fournir les renseignements sur le revenu au Service de recalcul comme l'exige la présente section;

b) si une partie fournit au Service de recalcul des renseignements sur le revenu que le préposé estime raisonnablement non fiables.

Deemed income information

(2) Subject to subsection (3), the Recalculation Service shall, in accordance with the regulations, deem income information of a party referred to in subsection (1).

paragraphe (1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Service de Considération recalcul, conformément aux règlements, considère les des renseignerenseignements sur le revenu d'une partie visée au revenu

Income information: Divorce Act orders

(3) In the case of a child support order made under the Divorce Act (Canada), income information of a party referred to in subsection (1) must be determined in accordance with the regulations.

(3) Dans le cas d'une ordonnance alimentaire au Renseigneprofit d'un enfant rendue en vertu de la Loi sur le ments sur le divorce (Canada), les renseignements sur le revenu d'une partie visée au paragraphe (1) sont déterminés conformément aux règlements.

Recalculation Decision

Recalculation decision

69.8. (1) Subject to the regulations, on making a recalculation an officer shall issue a recalculation decision.

Form of recalculation decision

- (2) A recalculation decision must
 - (a) be in a form approved by the Recalculation Service;
 - (b) specify the recalculated amount;
 - (c) specify the effective date of the recalculated amount and the date on which the first payment is due following the date of the recalculation decision; and
 - (d) include any prescribed information.

Décision sur le recalcul

69.8. (1) Sous réserve des règlements, dès qu'il Décision sur le effectue un recalcul, le préposé rend une décision sur recalcul le recalcul.

(2) La décision sur le recalcul, à la fois :

a) est en la forme qu'approuve le Service de recalcul;

Forme de la décision sur le recalcul

- b) précise le nouveau montant;
- c) fixe la date de la prise d'effet du nouveau montant et la date du premier paiement à échoir après la date de la décision sur le recalcul;
- d) comprend tout renseignement prévu par règlement.

Recalculated amount deemed to be amount payable

(3) On the effective date of the recalculated amount under paragraph (2)(c), the recalculated amount is deemed to be the amount of child support payable under the child support order or child support agreement.

(3) À la date de prise d'effet du nouveau montant Nouveau fixée en application de l'alinéa 2)c), le nouveau montant montant montant est réputé être le montant des aliments pour enfant payable en vertu de l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant.

payable

Correction of recalculation decision

- (4) An officer may, subject to the regulations, correct a recalculation decision on his or her own initiative or when notified by a party of
 - (a) a clerical or typographical error;
 - (b) an arithmetic error made in the computation of the recalculated amount;
 - (c) an error or accidental or inadvertent omission or other similar mistake.

Delivery of recalculation decision

(5) The Recalculation Service shall deliver a copy of a recalculation decision to each party in accordance with the regulations.

Objections

Definition: "court application" 69.9. (1) In this section, "court application" means an application referred to in subsection (2) that is made to a court of competent jurisdiction in objection to a recalculation decision.

Right to object

- (2) A party who does not agree with a recalculation decision may, in accordance with the regulations, object
 - (a) in the case of a child support order, by applying to a court of competent jurisdiction for an order
 - (i) to vary the child support order under section 61, or
 - (ii) to vary, rescind or suspend the child support order under the Divorce Act (Canada); or
 - (b) in the case of a child support agreement, by applying to a court of competent jurisdiction for a child support order
 - (i) under section 59, or
 - (ii) under the Divorce Act (Canada).

(4) Le préposé peut, sous réserve des règlements, Correction corriger une décision sur le recalcul de sa propre initiative ou lorsqu'une partie lui notifie, selon le cas: le recalcul

a) une erreur d'écriture ou typographique;

- b) une erreur de chiffre dans le calcul du nouveau montant;
- c) une erreur ou une omission accidentelle ou involontaire, ou une autre erreur semblable.

(5) Le Service de recalcul remet à chaque partie Remise de une copie de la décision sur le recalcul conformément aux règlements.

le recalcul

Oppositions

69.9. (1) Dans le présent article, «requête» s'entend de Définition : la requête visée au paragraphe (2) présentée au tribunal compétent en opposition à une décision sur le recalcul.

- (2) Toute partie qui n'est pas d'accord avec la Droit de décision sur le recalcul peut, conformément aux règlements, s'y opposer:
 - a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire pour enfant, en demandant, par voie de requête, au tribunal compétent une ordonnance:
 - modification (i) soit de l'ordonnance alimentaire pour enfant prévue à l'article 61,
 - (ii) soit de modification, de suspension ou d'annulation de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant prévue à la Loi sur le divorce (Canada);
 - b) dans le cas d'une convention relative aux aliments pour enfant, en demandant, par voie de requête, au tribunal compétent une ordonnance alimentaire pour enfant prévue :
 - (i) soit à l'article 59.
 - (ii) soit à la Loi sur le divorce (Canada).

Notification

(3) A party who makes a court application shall give notice of the application to the Recalculation Service in accordance with the regulations.

Effect of application

- (4) If the requirements of subsections (2) and (3) have been met,
 - (a) the recalculation decision that has been objected to and the operation of subsection 69.8(3) in respect of that decision are suspended pending the

(3) La partie qui présente une requête en avise le Notification Service de recalcul conformément aux règlements.

(4) Si les exigences prévues aux paragraphes (2) Effet de la requête et (3) sont respectées :

a) d'une part, la décision sur le recalcul qui fait l'objet de l'opposition et l'application du paragraphe 69.8(3) relativement à cette décision sont

determination of the court application; and

- (b) subject to an order of the court,
 - (i) if a recalculation decision was previously issued, the amount of child support then payable under the last recalculation decision continues in effect during the suspension, or
 - (ii) if no recalculation decision was previously issued, the amount of child support then payable under the child support order or child support agreement continues in effect during the suspension.

Notice of determination

- (5) On the determination of a court application the court shall
 - (a) give notice of the determination to the Recalculation Service in accordance with the regulations; and
 - (b) provide the Recalculation Service with any child support order that the court has made on the determination.

Effect of dismissal or withdrawal

(6) If a court application is dismissed by the court or is withdrawn, the recalculation decision that has been objected to and the operation of subsection 69.8(3) in respect of that decision are resumed, and the recalculated amount is due in accordance with paragraph 69.8(2)(c), as if the application had not been made.

Child support order deemed to be registered

- (7) If the court makes a child support order on the determination of a court application, the order is deemed to be registered with the Recalculation Service as if a complete application for registration had been made under section 69.2 and accepted by the Service, unless
 - (a) the court orders otherwise; or
 - (b) the order is of a class prescribed as not being eligible for recalculation.

Provisions applicable

(8) This section and sections 69.4 to 69.8 apply, with the necessary modifications, in respect of a child support order that is deemed to be registered under subsection (7).

- suspendues jusqu'à la décision sur la requête;
- b) d'autre part, sous réserve d'une ordonnance du tribunal:
 - (i) si une décision sur le recalcul avait été rendue, le montant des aliments pour enfant alors payable pendant la suspension est celui prévu dans la dernière décision sur le recalcul,
 - (ii) si aucune décision sur le recalcul n'avait été rendue, le montant des aliments pour enfant alors payable pendant la suspension est celui prévu dans l'ordonnance alimentaire pour enfant ou la convention relative aux aliments pour enfant.
- (5) Dès qu'il a statué sur une requête, le tribunal, Avis de à la fois:

décision

- a) donne avis de sa décision au Service de recalcul conformément aux règlements;
- b) fournit au Service de recalcul toute ordonnance alimentaire pour enfant qu'il a rendue dans le cadre de sa décision.
- (6) Si la requête est rejetée par le tribunal ou est Effet du rejet retirée, la décision sur le recalcul qui fait l'objet de l'opposition et l'application du paragraphe 69.8(3) relativement à cette décision sont rétablies, et le nouveau montant est exigible conformément à l'alinéa 69.8(2)c), comme s'il n'y avait pas eu de requête.

ou du retrait de la requête

(7) Si le tribunal rend une ordonnance alimentaire Enregistrepour enfant dans le cadre d'une requête, l'ordonnance ment réputé de est réputée enregistrée auprès du Service de recalcul comme si une demande d'enregistrement complète de recalcul avait été présentée en vertu de l'article 69.2 et acceptée par le service de recalcul, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

l'ordonnance par le Service

- a) le tribunal en ordonne autrement;
- b) l'ordonnance relève d'une catégorie qualifiée par règlement de non admissible au recalcul.
- (8) Le présent article et les articles 69.4 à 69.8 Dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances alimentaires pour enfant qui sont réputées enregistrées en vertu du paragraphe (7).

Fees

No fees

69.10. No fees are payable in respect of any application made to the Recalculation Service or any recalculation decision issued under this Division.

Limitation of Liability

Limitation of liability

69.11. An officer or any other person having powers or duties under this Division or the regulations is not liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties.

Confidentiality

Access to Information and Protection of Privacy Act

69.12. (1) A person's right of access under Part 1 of the Access to Information and Protection of Privacy Act to records in the custody or under the control of the Recalculation Service does not extend to personal information of another person contained in those records.

Application

(2) Subsection (1) applies notwithstanding subsection 5(1) of the Access to Information and Protection of Privacy Act.

(4) The following added after paragraph 84(c):

- (c.1) respecting the recalculation of the amount of child support payable under child support orders and child support agreements and the payment of recalculated amounts, including but not limited to the following:
 - (i) respecting the establishment and operation of the Recalculation Service for the recalculation of the amount of child support payable under child support orders and child support agreements,
 - (ii) respecting the duties of officers pertaining to the issue of recalculation decisions,
 - (iii) respecting applications Recalculation Service,
 - (iv) prescribing classes of child support orders and child support agreements that are not eligible for recalculation,
 - (v) respecting requests to parties to provide income information under subsection 69.2(3)

Droits

69.10. Aucun droit n'est exigible pour les demandes Aucun droit présentées au Service de recalcul ou les décisions sur le recalcul rendues en vertu de la présente section.

Limite de responsabilité

69.11. Un préposé ou toute autre personne qui exerce Limite de des attributions en vertu de la présente section ou de responsabises règlements n'est pas responsable des actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.

Confidentialité

69.12. (1) Le droit d'accès aux documents qui relèvent Loi sur l'accès du Service de recalcul que détient une personne en àl'information vertu de la partie 1 de la Loi sur l'accès à de la vie l'information et la protection de la vie privée ne privée s'étend pas aux renseignements personnels d'une autre personne contenus dans ces documents.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré le Application paragraphe 5(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(4) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'alinéa 84c) :

- c.1) régir le recalcul du montant des aliments pour enfant payable en vertu des ordonnances alimentaires pour enfant et des conventions relatives aux aliments pour enfant, et le paiement des nouveaux montants, notamment:
 - (i) régir l'établissement et -le fonctionnement du Service de recalcul chargé de recalculer le montant des aliments pour enfant payable en vertu des ordonnances alimentaires pour enfant et des conventions relatives aux aliments pour enfant,
 - (ii) régir les fonctions des préposés relatives à la délivrance de décisions sur le recalcul,
 - (iii) régir les demandes présentées au Service de recalcul,
 - (iv) prévoir les catégories d'ordonnances alimentaires pour enfant et de conventions relatives aux aliments pour enfant qui ne sont pas admissibles au recalcul,

- paragraph 69.3(1)(c), and notices that must be given to parties under subsection 69.3(1).
- (vi) respecting the provision of income information to the Recalculation Service,
- (vii) respecting the annual review by officers of the amount of child support payable under child support orders and child support agreements,
- (viii) respecting the withdrawal of child support orders and child support agreements from the Recalculation Service,
- (ix) respecting circumstances where officers may decline to perform recalculations,
- (x) prescribing classes of expenses that are not eligible for recalculation,
- (xi) respecting the provision of current contact information to the Recalculation Service,
- (xii) respecting the deeming or determining of income information under section 69.7,
- (xiii) prescribing exceptions to the requirement to issue recalculation decisions under subsection 69.8(1),
- (xiv) prescribing information that must be included in recalculation decisions,
- (xv) respecting the correction of recalculation decisions,
- (xvi) respecting the delivery of copies of recalculation decisions under subsection 69.8(5),
- (xvii) respecting objections by parties, and notice that must be given to the Recalculation Service, under section 69.9.
- (xviii) respecting circumstances where the Recalculation Service may decline to register a child support order or child support agreement;

- (v) régir les demandes de fourniture de renseignements sur le revenu faites aux parties en vertu du paragraphe 69.2(3) ou de l'alinéa 69.3(1)c), et les avis à donner aux parties en vertu du paragraphe 69.3(1),
- (vi) régir la fourniture de renseignements sur le revenu au Service de recalcul,
- (vii) régir la révision annuelle par les préposés du montant des aliments pour enfant payable en vertu des ordonnances alimentaires pour enfant et des conventions relatives aux aliments pour enfant,
- (viii) régir le retrait des ordonnances alimentaires pour enfant ou des conventions relatives aux aliments pour enfant du Service de recalcul,
- (ix) régir les circonstances dans lesquelles les préposés peuvent refuser de recalculer le montant des aliments pour enfant payable en vertu des ordonnances alimentaires pour enfant ou des conventions relatives aux aliments pour enfant,
- (x) prévoir les catégories de dépenses non admissibles au recalcul,
- (xi) régir la fourniture de coordonnées à jour au Service de recalcul,
- (xii) régir la considération ou la détermination des renseignements sur le revenu prévue à l'article 69.7,
- (xiii) prévoir les exceptions à l'obligation de rendre une décision sur le r e c a l c u l p r é v u e a u paragraphe 69.8(1),
- (xiv) prévoir les renseignements à inclure dans les décisions sur le recalcul,
- (xv) régir la correction des décisions sur le recalcul,
- (xvi) régir la remise des copies des décisions sur le recalcul prévue au paragraphe 69.8(5),
- (xvii) régir les oppositions de parties, et l'avis à donner au Service de recalcul ou aux parties en vertu de l'article 69.9,
- (xviii) régir les circonstances dans lesquelles le Service de recalcul peut refuser d'enregistrer une ordonnance alimentaire pour enfant

ou une convention relative aux aliments pour enfant;

(5) Paragraphs 85(1)(g) and (h) are repealed.

(5) Les alinéas 85(1)g) et h) sont abrogés.

Coroners Act

3. (1) The Coroners Act is amended by this section.

(2) Subsection 5(3) is repealed and the following is substituted:

Chief Coroner as coroner

- (3) The Chief Coroner may
 - (a) exercise and perform any or all of the powers or duties of a coroner;
 - (b) assist a coroner in the exercise or performance of any or all of the powers or duties of that coroner; and
 - (c) assume responsibility for an investigation or inquest from a coroner, and exercise exclusive jurisdiction in respect of that investigation or inquest, including
 - (i) continuing the proceeding at the stage attained when the Chief Coroner assumed responsibility, or
 - (ii) commencing a new proceeding, in which case previous actions taken in the investigation or inquest are deemed to have had no effect. unless the Chief Coroner determines otherwise.

(3) Subsection 9(2) is repealed and the following is substituted:

Other coroners

(2) No coroner shall issue a warrant or otherwise interfere in a case after another coroner has issued a warrant or commenced an investigation under subsection (1), except the Chief Coroner or a coroner acting under the instructions of the Chief Coroner.

(4) Sections 19 to 25 are repealed and the following is substituted:

Investigation report

- 19. (1) An investigating coroner shall, at the completion of the investigation,
 - (a) complete a report on the investigation in the prescribed form, including in that report a recommendation as to whether an inquest should be conducted; and
 - (b) forward the report to the Chief Coroner.

Loi sur les coroners

3. (1) La Loi sur les coroners est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 5(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le coroner en chef peut :

Assimilation à coroner

- a) exercer toutes les attributions d'un coroner:
- aider tout coroner dans l'exercice de ses attributions;
- c) assumer la responsabilité d'une investigation ou d'une enquête d'un coroner, et exercer une compétence exclusive à l'égard de cette investigation ou enquête, notamment:
 - (i) soit continuer la procédure à l'étape où elle se trouve au moment où il assume la responsabilité,
 - (ii) soit commencer une nouvelle procédure, auquel cas les mesures prises jusque là dans le cadre de l'investigation ou de l'enquête sont réputées sans effet, sauf s'il en décide autrement.

(3) Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit à tout coroner, sauf le coroner en Autres chef ou un coroner agissant selon ses instructions, de délivrer un mandat ou intervenir autrement dans une affaire une fois qu'un autre coroner a délivré un mandat ou commencé une investigation en application du paragraphe (1).

(4) Les articles 19 à 25 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

19. (1) Le coroner chargé de l'investigation, au terme Rapport de celle-ci:

d'investigation

a) d'une part, établit, en la forme prescrite, un rapport d'investigation qui comprend, notamment, une recommandation à savoir s'il convient de mener une enquête;

12

Information to be provided on request

- (2) The Chief Coroner shall, on request, provide the following to a next of kin or personal representative of the deceased:
 - (a) a copy of the report referred to in paragraph (1)(a);
 - (b) a copy of a certificate referred to in subsection 21(5);
 - (c) the relevant findings of a post-mortem examination.

Release of body if investigation complete

20. (1) An investigating coroner may authorize the release of the body of the deceased if the investigation is complete.

Release of body before inquest

(2) If it has been determined that an inquest will be conducted, a coroner may authorize the release of the body of the deceased before the inquest.

Release of body after post-mortem examination

(3) If a post-mortem examination of the body of the deceased is to be performed, a coroner may, at the time of arranging for the examination, authorize the release of the body on completion of the examination.

Chief Coroner to direct inquest

- 21. (1) Subject to this Act, after an investigation is conducted, the Chief Coroner shall direct a coroner to conduct an inquest if the Chief Coroner considers that an inquest is necessary
 - (a) to identify the deceased or determine the circumstances of the death;
 - (b) to inform the public of the circumstances of the death if it will serve a public purpose;
 - (c) to bring dangerous practices conditions to the knowledge of the public facilitate the making recommendations to avoid preventable deaths: or
 - (d) to inform the public as to dangerous practices or conditions in order to avoid preventable deaths.

Chief Coroner to direct inquest

(2) Subject to this Act, the Chief Coroner shall direct a coroner to conduct an inquest if the Chief Coroner becomes aware of the death of a person who had been detained or in custody in the circumstances referred to in paragraph 8(1)(g) or (h).

Discretion to direct inquest

(3) If the Chief Coroner becomes aware of a death described in subsection (2) but is satisfied that the death was due to natural causes and was not

- b) d'autre part, transmet le rapport au coroner en chef.
- (2) Le coroner en chef fournit, sur demande, les Pièces à pièces suivantes à un proche parent ou un représentant successoral du défunt :

demande

- a) une copie du rapport visé à l'alinéa (1)a);
- b) une copie du certificat visé au paragraphe 21(5);
- c) les conclusions pertinentes de l'expertise médico-légale.
- 20. (1) Le coroner chargé de l'investigation peut Remise du autoriser la remise du cadavre du défunt si l'investigation est terminée.

cadavre si l'investigation est terminée

(2) S'il a été décidé qu'une enquête sera menée, Remise du le coroner peut autoriser la remise du cadavre du défunt avant l'enquête.

l'enquête

(3) Dans le cas d'une expertise médico-légale sur Remise du le cadavre du défunt, le coroner peut, au moment de faire les arrangements nécessaires à cette fin, autoriser la remise du cadavre dès l'expertise terminée.

cadavre après l'expertise médico-légale

21. (1) Sous réserve des autres dispositions de la Directive par présente loi, une fois l'investigation terminée, le coroner en chef ordonne au coroner de mener une enquête, s'il estime qu'une enquête est nécessaire à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) identifier le défunt ou déterminer les circonstances du décès;
- b) informer le public des circonstances du décès si cela sert l'intérêt public;
- c) faire connaître au public les pratiques ou situations dangereuses, et faciliter la formulation de recommandations afin d'éviter que surviennent des décès évitables;
- d) informer le public des pratiques ou situations dangereuses afin d'éviter que surviennent des décès évitables.
- (2) Sous réserve des autres dispositions de la Directive par présente loi, le coroner en chef ordonne au coroner de mener une enquête s'il est avisé du décès d'une personne pendant qu'elle était détenue ou sous garde dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 8(1)g) ou h).

le coroner en

(3) S'il prend connaissance d'un décès mentionné Discrétion au paragraphe (2) mais qu'il est convaincu qu'il est d'ordonner la attribuable à des causes naturelles et ne pouvait être enquête

preventable, the Chief Coroner is not required to, but may, direct that an inquest be conducted in respect of the death.

Chief Coroner conducting inquest

(4) For greater certainty, the Chief Coroner may personally conduct an inquest.

Certification

(5) On determining that an inquest is or is not necessary, the Chief Coroner shall issue a certificate of that determination in the prescribed form.

Inquest not to be conducted 22. A coroner shall not conduct an inquest

- (a) if the deceased died from a cause or in circumstances other than those referred to in subsection 8(1); or
- (b) for the purpose of determining civil or criminal liability in respect of a death.

Right to request inquest

23. (1) If the Chief Coroner determines that an inquest is unnecessary, a next of kin or other interested person may request that an inquest be conducted by submitting a written request to the Chief Coroner stating his or her reasons.

Decision of Chief Coroner

(2) The Chief Coroner shall consider a request that an inquest be conducted, and shall give the person making the request a written decision with reasons within 30 days after receipt of the request.

Decision final

(3) Subject to the power of the Minister under section 24, the decision of the Chief Coroner under subsection (2) is final.

Minister may order or request inquest

- 24. The Minister may order the Chief Coroner to direct that an inquest be conducted, or may request a judge to conduct an inquest, notwithstanding that
 - (a) the Chief Coroner has certified that an inquest is unnecessary subsection 21(5);
 - (b) an inquest is not being conducted in accordance with subsection 27(1) or section 28; or
 - (c) an inquest has previously been conducted, including an inquest where the jury had been discharged under subsection 57(1).

Inquest as soon as is practicable

- 25. A coroner who is directed to conduct an inquest shall conduct the inquest as soon as is practicable.
- (5) Section 26 is amended by striking out "one inquest be held" and substituting "one inquest be conducted".

évité, le coroner en chef n'est pas tenu d'ordonner que soit menée une enquête relativement au décès, mais il peut le faire.

- (4) Il est entendu que le coroner en chef peut Pouvoir personnellement mener une enquête.
- (5) Lorsqu'il décide si une enquête est ou non Certificat nécessaire, le coroner en chef délivre un certificat de cette décision en la forme prescrite.

22. Le coroner ne mène pas d'enquête dans l'un ou Cas où l'autre des cas suivants :

il n'y a pas d'enquête

- a) la cause ou les circonstances du décès ne sont pas celles mentionnées au paragraphe 8(1);
- b) il s'agit de déterminer la responsabilité civile ou criminelle relative à un décès.
- 23. (1) Si le coroner en chef décide qu'une enquête Droit de n'est pas nécessaire, un proche parent ou tout autre demander la intéressé peut demander par écrit, avec motifs à enquête l'appui, au coroner en chef qu'une enquête soit menée.

(2) Le coroner en chef examine la demande Décision du d'enquête et remet à son auteur une décision motivée coroner en écrite dans les 30 jours de la réception de la demande.

- (3) Sous réserve du pouvoir du ministre prévu à Décision l'article 24, la décision du coroner en chef en vertu du paragraphe (2) est définitive.
- 24. Le ministre peut ordonner au coroner en chef Ordre du d'ordonner la tenue d'une enquête, ou peut demander à un juge de mener une enquête même si, selon le cas :

a) le coroner en chef a certifié en vertu du paragraphe 21(5) qu'une enquête n'est pas nécessaire;

- b) une enquête n'est pas menée conformément au paragraphe 27(1) ou à l'article 28;
- c) une enquête a déjà été menée, y compris une enquête pendant laquelle le jury avait été renvoyé en vertu du paragraphe 57(1).
- 25. Le coroner qui reçoit ordre de mener une enquête Certificat s'exécute le plus tôt possible.
- (5) L'article 26 est modifié par suppression de «qu'une seule enquête ait lieu» et par substitution de «qu'une seule enquête soit menée».

(6) Subsection 27(1) is repealed and the following is substituted:

No inquest if criminal charge

- 27. (1) Subject to section 24, an inquest must not be conducted where a person has been charged with a criminal offence arising out of a death.
 - (7) Subsection 27(3) is amended by
 - (a) striking out "directs otherwise" and substituting "orders otherwise"; and
 - out "direction" (b) striking and substituting "order".
- (8) That portion of subsection 27(4) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:
- (4) Notwithstanding subsections (1) to (3), an inquest may be conducted where a person has been charged with a criminal offence arising out of the death and the person charged is compellable to give evidence at the inquest, if
- (9) Section 28 is repealed and the following is substituted:

No inquest if criminal charge likely

- 28. Subject to section 24, an inquest must not be conducted where the Chief Coroner considers it likely that a person will be charged with a criminal offence arising out of a death.
- (10) The English version of subsection 30(1) is amended by striking out "held with" and substituting "conducted with".
- (11) The English version of subsection 32(1) is amended by striking out "holding an inquest" and substituting "conducting an inquest".
- (12) The English version of section 34 is amended by striking out "about to be held" and substituting "about to be conducted".
- (13) Subsection 35(1) is amended by striking out "may be held" and substituting "may be conducted".
- (14) The English version of subsection 36(1) is amended by striking out "shall be held" and substituting "must be conducted".

(6) Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27. (1) Sous réserve l'article 24, aucune enquête n'est Aucune menée lorsqu'une personne a été accusée d'une enquête suite à infraction criminelle par suite d'un décès.

une infraction criminelle

- (7) Le paragraphe 27(3) est modifié par :
 - a) suppression de «sauf directive contraire du ministre» et par substitution de «sauf ordre contraire du ministre»;
 - b) suppression de «sur directive» et par substitution de «sur ordre».
- (8) Le passage introductif du paragraphe 27(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) Malgré les paragraphes (1) à (3), une enquête peut être menée lorsqu'une personne est accusée d'une infraction criminelle par suite du décès et cette personne est obligée de témoigner à l'enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (9) L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

28. Sous réserve de l'article 24, aucune enquête n'est Aucune menée lorsque le coroner en chef estime qu'il est enquête suite à probable que la personne sera accusée d'une infraction criminelle criminelle par suite d'un décès.

- (10) La version anglaise du paragraphe 30(1) est modifiée par suppression de «held with» et par substitution de «conducted with».
- (11) La version anglaise du paragraphe 32(1) est modifiée par suppression de «holding an inquest» et par substitution de «conducting an inquest».
- (12) La version anglaise de l'article 34 est modifiée par suppression de «about to be held» et par substitution de «about to be conducted».
- (13) Le paragraphe 35(1) est modifié par suppression de «tenue» et par substitution de «menée».
- (14) La version anglaise du paragraphe 36(1) est modifiée par suppression de «shall be held» et par substitution de «must be conducted».

- (15) Subsection 36(2) is amended by
 - (a) striking out "direct that an inquest be held" and substituting "order that an inquest be conducted"; and
 - (b) striking out "holding the inquest" and substituting "conducting the inquest".
- (16) Section 52 is amended by striking out "hold an inquest" and substituting "conduct an inquest".
- (17) Subsection 57(3) is repealed and the following is substituted:

Second inquest

- (3) Where a jury has been discharged under subsection (1), the Chief Coroner may direct that a second inquest be conducted, either before the same coroner or another coroner.
 - (18) Section 59 is amended
 - (a) in subsection (3), by striking out "inquest be held" and substituting "inquest be conducted"; and
 - (b) in subsection (4), by striking out "conducted the investigation or held the inquest" and substituting "conducted the investigation or inquest".

Evidence Act

- 4. (1) The Evidence Act is amended by this section.
 - (2) The following is added after section 37:

ELECTRONIC RECORDS

Definitions

37.1. (1) In this section,

"data" means representations, in any form, of information or concepts; (données)

"electronic record" means data that

- (a) is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device, and
- (b) can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device,

and includes a display, printout or other output of that data; (document électronique)

- (15) Le paragraphe 36(2) est modifié par :
 - a) suppression de «soit tenue» et par substitution de «soit menée»;
 - b) suppression de «que représente la tenue d'une enquête publique» et par substitution de «de mener une enquête publique».
- (16) L'article 52 est modifié par suppression de «tenir une enquête» et par substitution de «mener une enquête».
- (17) Le paragraphe 57(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Lorsque le jury a été renvoyé en vertu du Deuxième paragraphe (1), le coroner en chef peut ordonner que soit menée une deuxième enquête, par le même coroner ou par un autre.

- (18) L'article 59 est modifié par :
 - a) suppression de «la tenue d'une deuxième» au paragraphe (3), et par substitution de «que soit menée une deuxième»;
 - b) suppression de «a fait l'investigation», au paragraphe (4), et par substitution de «a procédé à l'investigation».

Loi sur la preuve

- 4. (1) La Loi sur la preuve est modifiée par le présent article.
- (2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

37.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«document électronique» Toutes données, notamment affichage, imprimé ou autre sortie de données, qui, à la fois:

- a) sont enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un autre dispositif semblable ou dans un tel système ou dispositif;
- b) peuvent être lues ou perçues par une personne ou un système informatique ou

"electronic records system" includes a computer system or other similar device in or by which data is recorded or stored, and any procedures related to the recording or storage of electronic records. (système *d'archivage électronique*)

autre dispositif semblable. (electronic record)

«données» Toute forme de représentation d'informations ou de notions. (data)

«système d'archivage électronique» Notamment un système informatique ou tout dispositif semblable par lequel ou dans lequel des données sont enregistrées ou mises en mémoire, ainsi que les procédés relatifs à l'enregistrement ou à la mise en mémoire de documents électroniques. (electronic records system)

Application

(2) This section does not modify any rule of law relating to the admissibility of records, except the rules relating to authentication and best evidence.

Power of court to consider electronic evidence

(3) A court may have regard to evidence adduced under this section in applying any rule of law relating to the admissibility of records.

Authentication of electronic record

(4) A person seeking to introduce an electronic record in any proceeding has the burden of proving its authenticity by evidence capable of supporting a finding that the electronic record is what the person claims the record to be.

Application of best evidence rule

(5) In any proceeding where the best evidence rule is applicable in respect of an electronic record, the rule is satisfied on proof of the integrity of the electronic records system in or by which the electronic record has been recorded or stored.

Printouts

(6) Notwithstanding subsection (5) and in the absence of evidence to the contrary, an electronic record in the form of a printout satisfies the best evidence rule if the printout has been manifestly or consistently acted on, relied on or used as a record of the information recorded or stored on the printout.

Proving integrity of electronic records system

- (7) For the purposes of subsection (5) and in the absence of evidence to the contrary, the integrity of the electronic records system in or by which an electronic record is recorded or stored is proven
 - (a) by evidence that supports a finding that at all material times the computer system or other similar device was operating properly, or if it was not, the fact that it was not operating properly did not affect the integrity of the electronic record, and there are no other reasonable grounds to doubt the integrity of the electronic

(2) Le présent article n'a pas pour effet de Application modifier toute règle de droit relative à l'admissibilité en preuve de documents, à l'exception de celles régissant l'authentification et la meilleure preuve.

(3) Un tribunal peut tenir compte de la preuve Pouvoir du présentée au titre du présent article dans l'application de toute règle de droit relative à l'admissibilité en preuve de documents.

(4) Il incombe à la personne qui cherche à Authentifiprésenter en preuve un document électronique dans cation d'un une instance d'établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant de conclure que le document électronique est bien ce qu'elle prétend.

document électronique

(5) Satisfait à la règle de la meilleure preuve, Règle de la dans une instance, le document électronique enregistré ou mis en mémoire au moyen d'un système d'archivage électronique dont la fiabilité a été démontrée.

meilleure

(6) Malgré le paragraphe (5), sauf preuve Sorties contraire, le document électronique sous forme de sortie imprimée satisfait à la règle de la meilleure preuve si la sortie imprimée a de toute évidence ou régulièrement été utilisée comme document relatant l'information enregistrée ou mise en mémoire.

imprimées

(7) Pour l'application du paragraphe (5), sauf Preuve de preuve contraire, le système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel un document électronique est d'archivage enregistré ou mis en mémoire est présumé fiable si, électronique selon le cas:

l'intégrité du svstème

a) la preuve permet de conclure qu'à l'époque en cause, le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien, ou, dans le cas contraire, son mauvais fonctionnement n'a pas compromis l'intégrité des documents électroniques,

- records system;
- (b) if it is established that the electronic record was recorded or stored by a party to the proceeding who is adverse in interest to the party seeking to introduce it; or
- (c) if it is established that the electronic record was recorded or stored in the usual and ordinary course of business by a person who is not a party to the proceeding and who did not record or store it under the control of the party seeking to introduce the record.

Standards may be considered

(8) For the purpose of determining under any rule of law whether an electronic record is admissible, evidence may be presented in any proceeding in respect of any standard, procedure, usage or practice addressing how electronic records are to be recorded or stored, having regard to the type of business or endeavour that used, recorded or stored the electronic record, and the nature and purpose of that electronic record.

Proof by affidavit

(9) The matters referred to in subsections (6), (7) and (8) may be established by an affidavit given to the best of the deponent's knowledge or belief.

Crossexamination

- (10) A party may cross-examine the deponent of affidavit introduced in evidence under subsection (9)
 - (a) as of right, if the deponent is, or is under the control of, an adverse party; or
 - (b) with leave of the court, in the case of any other deponent.
- (3) The following provisions are each amended by striking out "commission, board" wherever it appears and substituting "commission, agency, board":
 - (a) section 45;
 - (b) paragraph (a) of the definition "person" in subsection 48(1).
- (4) Subsection 47(1) is repealed and the following is substituted:

- et qu'il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique;
- b) il est établi que le document électronique présenté en preuve par une partie a été enregistré ou mis en mémoire par une partie adverse;
- c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours ordinaire des affaires par une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui ne l'a pas enregistré ni ne l'a mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui cherche à le présenter en preuve.

(8) Afin de déterminer si, pour l'application de Normes à toute règle de droit, un document électronique est admissible, il peut être présenté un élément de preuve relatif à toute norme, toute procédure, tout usage ou toute pratique touchant la manière d'enregistrer ou de mettre en mémoire un document électronique, eu égard au type de commerce ou d'entreprise qui a utilisé, enregistré ou mis en mémoire le document électronique ainsi qu'à la nature et à l'objet du document.

considérer

(9) La preuve des questions visées aux Preuve par paragraphes (6), (7) et (8) peut être faite par affidavit par toute personne énonçant les faits au mieux de sa connaissance.

(10) Toute partie peut contre-interroger l'auteur Contred'un affidavit déposé en preuve en vertu du interrogatoire paragraphe (9):

- a) de plein droit, dans le cas où l'auteur de l'affidavit est une partie adverse ou est sous l'autorité d'une telle partie;
- b) avec l'autorisation du tribunal, dans les autres cas.
- (3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «une commission, un conseil» ou «commission, conseil», selon le cas, et par substitution de «une commission, une agence, un conseil» ou «commission, agence, conseil», à chaque occurrence:
 - a) l'article 45;
 - b) l'alinéa a) de la définition de «personne» au paragraphe 48(1).
- (4) Le paragraphe 47(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definitions

47. (1) In this section,

"business" includes any business, profession, occupation or calling, whether carried on for profit or not, and any activity or operation carried on by any government, or by any department, commission, agency, board or branch of any government; (affaires)

"record" includes any information that is recorded or stored by means of any device. (pièce)

- (5) Subsections 48(3) and (4) are repealed.
- (6) The heading immediately preceding section 55 is repealed and the following is substituted:

BUSINESS DOCUMENTS

Judicature Act

- 5. (1) The Judicature Act is amended by this section.
- (2) Section 55 is repealed and the following is substituted:

Definition: "prime rate"

- 55. In sections 56 to 56.2, "prime rate" means the rate of interest published on the website of the Bank of Canada, or printed in the Bank of Canada Review previously published by the Bank of Canada, as the "prime rate", the "prime business rate" or a similar term.
- (3) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "prime business rate" and substituting "prime rate":
 - (a) paragraphs 56(2)(a) and (b);
 - (b) paragraphs 56.1(2)(a) and (b);
 - (c) paragraph 56.2(b).

Jury Act

- 6. Section 6 of the Jury Act is amended by
 - (a) striking out the period at the end of paragraph (o) and substituting a semicolon; and
 - (b) adding the following after paragraph (o):

47. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«affaires» Notamment toutes affaires, ou toute profession, toute occupation ou tout métier, qu'il soit exercé ou exploité soit dans un but lucratif ou à d'autres fins, et toute activité exercée ou opération effectuée par un gouvernement, ou par un ministère, une commission, une agence, un conseil ou un secteur d'un gouvernement. (business)

«pièce» Notamment tout renseignement enregistré ou mis en mémoire à l'aide de tout appareil. (record)

- (5) Les paragraphes 48(3) et (4) sont abrogés.
- (6) L'intertitre qui précède l'article 55 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DOCUMENTS D'AFFAIRES

Loi sur l'organisation judiciaire

- 5. (1) La Loi sur l'organisation judiciaire est modifiée par le présent article.
- (2) L'article 55 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- 55. Aux articles 56 à 56.2, «taux préférentiel» Définition: s'entend du taux d'intérêt publié sur le site Web de la Banque du Canada, ou dans la Revue de la Banque du Canada publiée précédemment par la Banque du Canada, en tant que «taux préférentiel», «taux d'intérêt préférentiel» ou autre expression similaire.

préférentiel»

- (3) La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «prime business rate» et par substitution de «prime rate» :
 - a) les alinéas 56(2)a) et b);
 - b) les alinéas 56.1(2)a) et b);
 - c) l'alinéa 56.2b).

Loi sur le jury

- 6. L'article 6 de la Loi sur le jury est modifié par :
 - a) suppression du point à la fin de l'alinéa o) et par substitution d'un point-virgule;
 - b) adjonction de ce qui suit après l'alinéa o):

(p) employees or other persons referred to in section 16 of the *Legislative Assembly* and *Executive Council Act*, to the extent that those employees or persons are exempt from service as jurors under that section.

Land Titles Act

- 7. (1) The *Land Titles Act* is amended by this section.
 - (2) Section 156 is amended
 - (a) in subsection (2),
 - (i) by striking out "\$1.50 for each \$1,000" in paragraph (a) and substituting "\$1.65 for each \$1,000", and
 - (ii) by striking out "\$1,500 plus \$1 for each \$1,000" in paragraph (b) and substituting "\$1,650 plus \$1.10 for each \$1,000"; and
 - (b) in subsection (3), by striking out "\$1 for each \$1,000" and substituting "\$1.10 for each \$1,000".

- (3) Section 156 is amended
 - (a) in subsection (2),
 - (i) by striking out "\$1.65 for each \$1,000" in paragraph (a) and substituting "\$1.85 for each \$1,000", and
 - (ii) by striking out "\$1,650 plus \$1.10 for each \$1,000" in paragraph (b) and substituting "\$1,850 plus \$1.35 for each \$1,000"; and
 - (b) in subsection (3), by striking out "\$1.10 for each \$1,000" and substituting "\$1.35 for each \$1,000".

p) les employés ou les autres personnes visés à l'article 16 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, dans la mesure où ils sont exemptés de la fonction de juré en vertu de cet article.

Loi sur les titres de biens-fonds

- 7. (1) La Loi sur les titres de biens-fonds est modifiée par le présent article.
 - (2) L'article 156 est modifié :
 - a) au paragraphe (2):
 - (i) par suppression de «1,50 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$», à l'alinéa a), et par substitution de «1,65 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$»,
 - (ii) par suppression de «1 500 \$ plus 1 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$», à l'alinéa b), et par substitution de «1 650 \$ plus 1,10 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$»;
 - b) au paragraphe (3), par suppression de «1 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$» et par substitution de «1,10 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$».
 - (3) L'article 156 est modifié :
 - a) au paragraphe (2):
 - (i) par suppression de «1,65 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$» à l'alinéa a), et par substitution de «1,85 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$»,
 - (ii) par suppression de «1 650 \$ plus 1,10 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$» à l'alinéa b), et par substitution de «1 850 \$ plus 1,35 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$»;
 - b) au paragraphe (3), par suppression de «1,10 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$» et par substitution de «1,35 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$».

- (4) Section 156 is amended
 - (a) in subsection (2),
 - (i) by striking out "\$1.85 for each \$1,000" in paragraph (a) and substituting "\$2 for each \$1,000", and
 - (ii) by striking out "\$1,850 plus \$1.35 for each \$1,000" in paragraph (b) and substituting "\$2,000 plus \$1.50 for each \$1,000"; and
 - (b) in subsection (3), by striking out "\$1.35 for each \$1,000" **substituting** "\$1.50 for each \$1,000".

Public Trustee Act

- 8. (1) The *Public Trustee Act* is amended by this section.
- (2) The heading immediately preceding section 8 is repealed and the following is substituted:

PROPERTY OF MISSING PERSONS

- (3) Section 11 is repealed.
- (4) The following is added after section 32:

UNCLAIMED PROPERTY

Application

- 32.1. (1) This section applies where the Public Trustee is holding
 - (a) property of a missing person as a trustee pursuant to an order of a judge of the Supreme Court under paragraph 9(1)(b);
 - (b) property of an estate of a deceased person being administered by the Public Trustee; or
 - (c) property that is not described in paragraph (a) or (b) and that has a value not exceeding \$500.

Notice to (2) If the Public Trustee has held property for not Minister and less than 10 years, and has been unable to determine public

- (4) L'article 156 est modifié:
 - a) au paragraphe (2):
 - (i) par suppression de «1,85 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$» à l'alinéa a), et par substitution de «2 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$»,
 - (ii) par suppression de «1 850 \$ plus 1,35 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$» à l'alinéa b), et par substitution de «2 000 \$ plus 1,50 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$»;
 - b) au paragraphe (3), par suppression de «1,35 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$» et par substitution de «1,50 \$ par tranche complète ou incomplète de 1 000 \$».

Loi sur le curateur public

- 8. (1) La Loi sur le curateur public est modifiée par le présent article.
- (2) L'intertitre qui précède l'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

BIENS DES ABSENTS

- (3) L'article 11 est abrogé.
- (4) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

BIENS NON RÉCLAMÉS

- 32.1. (1) Le présent article s'applique lorsque le Application curateur public détient, selon le cas :
 - a) les biens d'un absent à titre de fiduciaire en conformité avec une ordonnance d'un juge de la Cour suprême en vertu de l'alinéa 9(1)b);
 - b) les biens de la succession d'un défunt qu'il administre;
 - c) les biens qui ne sont pas précisés à l'alinéa a) ou b) et dont la valeur maximale est de 500 \$.
- (2) S'il a détenu des biens pour une période d'au Avis au moins 10 ans, et qu'il n'a pas été en mesure de ministre et au

whether any person is entitled to the property despite making reasonable inquiries having due regard to the value of the property, the Public Trustee may

- (a) notify the Minister of the status of the property, and of the inquiries made to determine whether any person is entitled to the property; and
- (b) publish a notice in the Northwest Territories Gazette stating that the Public Trustee is holding the property, and further stating that the property will be transferred into the Consolidated Revenue Fund in accordance with this section.

Transfer to Consolidated Revenue Fund

- (3) At the expiration of a period of not less than one year after the publication of the notice referred to in paragraph (2)(b),
 - (a) if the property is money, the Public Trustee may transfer the money to the Consolidated Revenue Fund; or
 - (b) if the property is not money, the Public Trustee may by sale or otherwise, convert the property into money and transfer that money to the Consolidated Revenue Fund.

Gazette notice of transfer

(4) On transferring money to the Consolidated Revenue Fund, the Public Trustee shall publish a notice in the Northwest Territories Gazette.

Claim for transferred money

- (5) At any time before the expiry of 10 years after money is transferred to the Consolidated Revenue Fund under subsection (3), a person, or the Public Trustee acting on behalf of a person, may make a claim in respect of the money, and
 - (a) in the case of a person declared missing under paragraph 9(1)(a), the Court may determine if the claimant is entitled to the money: or
 - (b) in any other case, the Minister may determine if the claimant is entitled to the money.

Payment to claimant

(6) If a determination is made subsection (5) that the claimant is entitled to the money, the Minister shall pay the money to the claimant out of the Consolidated Revenue Fund.

Public Trustee as claimant

(7) Where money is paid to the Public Trustee as the claimant under subsection (6), the Public Trustee shall pay the money to the person who is entitled to the money.

déterminer si toute personne y a droit malgré ses recherches raisonnables compte tenu de la valeur des biens, le curateur public peut :

- a) d'une part, aviser le ministre de l'état des biens, et des recherches faites pour déterminer si toute personne a droit aux biens:
- b) d'autre part, publier un avis dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest énonçant que le curateur public détient les biens et, également, que les biens seront transférés au Trésor conformément au présent article.
- (3) À l'échéance d'une période minimale d'un an Transfert au après la publication de l'avis visé à l'alinéa (2)b), le curateur public peut:

- a) s'il détient une somme d'argent, la transférer au Trésor;
- b) s'il détient des biens autres qu'une somme d'argent, disposer de ces biens par vente ou par tout autre moyen, et transférer le produit de leur disposition au Trésor.
- (4) Lorsqu'il transfert une somme au Trésor, le Avis du curateur public publie un avis à cet effet dans la transfert Gazette des Territoires du Nord-Ouest.

(5) À tout moment avant l'échéance de la période Réclamation de 10 ans après le transfert d'une somme au Trésor en vertu du paragraphe (3), une personne, ou le curateur public agissant au nom d'une personne, peut présenter une demande relativement à cette somme et la décision à savoir si la personne y a droit est rendue par :

d'une somme transférée

- a) le tribunal dans le cas d'une personne déclarée absente en vertu l'alinéa 9(1)a):
- b) le ministre dans tous les autres cas.
- (6) À la suite de la décision prise au titre du Paiement au paragraphe (5) énonçant que le demandeur a droit à la demandeur somme, le ministre verse celle-ci au demandeur sur le Trésor.

(7) Lorsqu'une somme est versée au curateur Curateur public en vertu du paragraphe (6), celui-ci la verse à public comme son tour à la personne qui y a droit.

demandeur

Interest not payable

(8) No interest is payable on money paid under subsection (6) or (7) in respect of the period following its transfer to the Consolidated Revenue Fund.

(8) Aucun intérêt n'est payable sur une somme en Aucun vertu du paragraphe (6) ou (7) pour la période qui court à partie de la date de transfert de cette somme au Trésor.

Residential Tenancies Act

- 9. (1) The Residential Tenancies Act is amended by this section.
 - (2) Subsection 1(1) is amended by
 - (a) repealing the definition "rental officer"; and
 - (b) adding the following definitions in alphabetical order:

"Chief Rental Officer" means the Chief Rental Officer appointed under subsection 72(1); (régisseur en chef)

"rental officer" means a rental officer appointed under subsection 72(1.1) or the Chief Rental Officer appointed under subsection 72(1); (régisseur)

- (3) The following provisions are each amended by striking out "the rental officer" and substituting "a rental officer":
 - (a) subsection 19(3);
 - (b) subsection 22(3);
 - (c) subsection 33(4);
 - (d) paragraph 54(1)(b);
 - (e) subsection 64(3);
 - (f) paragraph 65(2)(b);
 - (g) section 88.
- (4) The French version of each of the following provisions is amended by striking out "le régisseur" and substituting "un régisseur":
 - (a) subsection 33(4);
 - (b) paragraph 65(2)(b).
- (5) Subsection 44(2) is amended by striking out "the rental officer" and substituting "to a rental officer".
- (6) The English version of subsection 56(4) is amended by striking out "the rental officer determines" and substituting "a rental officer determines".
- (7) The English version of subsection 64(4) is amended by striking out "a rental officer determines" and substituting "the rental officer determines".

Loi sur la location des locaux d'habitation

- 9. (1) La Loi sur la location des locaux d'habitation est modifiée par le présent article.
 - (2) Le paragraphe 1(1) est modifié par :
 - a) abrogation de la définition de «régisseur»;
 - b) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«régisseur» Régisseur nommé au titre du paragraphe 72(1.1) ou le régisseur en chef nommé au titre du paragraphe 72(1). (rental officer)

«régisseur en chef» Le régisseur en chef nommé au titre du paragraphe 72(1). (Chief Rental Officer)

- (3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «au régisseur» ou «du régisseur», selon le cas, et par substitution de «à un régisseur» ou «d'un régisseur», respectivement :
 - a) le paragraphe 19(3);
 - b) le paragraphe 22(3);
 - c) le paragraphe 64(3);
 - d) l'article 88.
- (4) La version française des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «le régisseur» et par substitution de «un régisseur» :
 - a) le paragraphe 33(4);
 - b) l'alinéa 65(2)b).
- (5) Le paragraphe 44(2) est modifié par suppression de «le régisseur» et par substitution de «un régisseur».
- (6) La version anglaise du paragraphe 56(4) est modifiée par suppression de «the rental officer determines» et par substitution de «a rental officer determines».
- (7) La version anglaise du paragraphe 64(4) est modifiée par suppression de «a rental officer determines» et par substitution de «the rental officer determines».

- (8) The English version of that portion of section 66 preceding paragraph (a) is amended by striking out "the rental officer determines" and substituting "a rental officer determines".
- (9) Subsection 70(1) is amended by striking out "application on the other party at least five days" and substituting "filed application on the other party at least five business days".
- (10) The heading following section 71 is repealed and the following is substituted:

RENTAL OFFICERS

(11) Subsection 72(1) is repealed and the following is substituted:

Appointment of Chief Rental Officer

72. (1) The Minister shall appoint a Chief Rental Officer for the Northwest Territories.

Appointment of rental officers

- (1.1) The Minister may appoint one or more additional rental officers for the Northwest Territories.
- (12) That portion of subsection 72(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "a rental officer" and substituting "the Chief Rental Officer under subsection (1) or as a rental officer under subsection (1.1)".
- (13) Section 74.2 is repealed and the following is substituted:

Powers of Chief Rental Officer

Report

- 74.2. For greater certainty, the Chief Rental Officer
 - (a) may exercise any of the powers or perform any of the duties of a rental officer; and
 - (b) has all of the protections provided to a rental officer.

74.3. (1) The Chief Rental Officer shall, within four months after the end of each fiscal year, make a report to the Minister on the activities of the Chief Rental Officer and any other rental officers for that fiscal year.

Report before Legislative Assembly

(2) The Minister shall lay a copy of the report referred to in subsection (1) before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

- (8) La version anglaise du passage introductif de l'article 66 est modifiée par suppression de «the rental officer determines» et par substitution de «a rental officer determines».
- (9) Le paragraphe 70(1) est modifié par suppression de «en signifier un double à l'autre partie au moins cinq jours» et par substitution de «en signifier une copie à l'autre partie au moins cinq jours ouvrables».
- (10) L'intertitre qui suit l'article 71 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÉGISSEURS

- (11) Le paragraphe 72(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 72. (1) Le ministre nomme un régisseur en chef pour Nomination du les Territoires du Nord-Ouest.

(1.1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs Nomination autres régisseurs pour les Territoires du Nord-Ouest.

des régisseurs

régisseur en

chef

- Le passage introductif paragraphe 72(2) est modifié par suppression de «nommée régisseur» et par substitution de «régisseur en chef au titre du paragraphe (1) ou régisseur au titre du paragraphe (1.1)».
- (13) L'article 74.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 74.2. Il est entendu que le régisseur en chef :

a) peut exercer les attributions d'un régisseur;

Pouvoirs du régisseur en chef

- b) jouit des protections accordées au régisseur.
- 74.3. (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque Rapport exercice, le régisseur en chef présente au ministre un rapport sur ses activités et celles des régisseurs au cours de l'exercice.
- (2) Le ministre dépose une copie du rapport visé Dépôt du au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative dès que possible après sa réception.

rapport devant l'Assemblée législative

(14) Subsection 76(1) is repealed and the following is substituted:

Filing and service of application

- 76. (1) A landlord or tenant making an application to a rental officer under this Act shall
 - (a) file the application with the rental officer;
 - (b) serve a copy of the filed application on the other party
 - (i) at least five business days before the day set for any hearing, or within a different period specified by the rental officer, or
 - (ii) if no day is set for a hearing, within a period specified by the rental officer.

(15) Section 84.1 is repealed and the following is substituted:

Reasons

84.1. (1) A rental officer shall give reasons for any order or decision that he or she makes, either orally if on the record, or in writing.

Service

(2) A rental officer shall serve a copy of any order or decision that he or she makes, and the written reasons, if any, on the landlord and tenant affected.

Publication

(3) A rental officer may publish all or part of any order, decision or reasons he or she has made or given.

Provision of transcript or recording

- (4) A rental officer may, upon request, provide a transcript or recording of all or part of a proceeding.
- (16) Subsection 87(4) is amended by striking out "and a copy of the reasons for the order".
- (17) Paragraph 92(i) is amended by striking out "applications" and substituting "applications made and services provided".

Retirement Plan Beneficiaries Act

- 10. (1) The Retirement Plan Beneficiaries Act is amended by this section.
- (2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

(14) Le paragraphe 76(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

76. (1) Le locateur ou le locataire qui présente une Dépôt et demande à un régisseur sous le régime de la présente signification

la demande

- a) d'une part, la dépose auprès de celui-ci;
- b) d'autre part, signifie une copie de la demande déposée à l'autre partie, selon
 - (i) au moins cinq jours ouvrables avant la date d'audience prévue, ou dans tout autre délai que précise le régisseur,
 - (ii) si aucune date d'audience n'est prévue, dans le délai que précise le régisseur.

(15) L'article 84.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

84.1. (1) Le régisseur motive ses ordonnances et Motifs décisions, soit oralement si elles sont au dossier, soit par écrit.

- (2) Le régisseur signifie une copie de ses Signification ordonnances et décisions, et des motifs à l'appui, le cas échéant, au locateur et au locataire concernés.
- (3) Le régisseur peut publier, en tout ou en partie, Publication ses ordonnances, décisions et motifs.
- (4) Le régisseur peut, sur demande, fournir la Transcriptions transcription ou l'enregistrement de tout ou d'une ou enregistrepartie d'une procédure.

- (16) Le paragraphe 87(4) est modifié par suppression de «et un double des motifs de l'ordonnance».
- (17) L'alinéa 92i) est modifié par suppression de «des demandes exigibles en vertu» et par substitution de «à payer pour les demandes et les services au titre».

Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite

- 10. (1) La Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite est modifiée par le présent article.
- (2) L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

"designation" means a designation made by a participant under paragraph 3(1)(a); (désignation)

«désignation» Toute désignation faite par un participant au titre de l'alinéa 3(1)a). (designation)

(3) Section 11 is repealed and the following is substituted:

Enforcement of payment

11. After the death of a participant who has made a designation that is in effect at the time of the death, the person designated may enforce payment of the benefit payable to him or her under the plan, but the administrator of the plan may set up any defence that the administrator could have set up against the participant or the personal representative of the participant.

(3) L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11. Après le décès d'un participant ayant fait une Exécution du désignation qui est en vigueur au moment du décès, la paiement personne désignée peut demander l'exécution de la prestation qui lui est due au titre du régime. L'administrateur du régime peut lui opposer toute défense qu'il aurait pu opposer au participant ou à son représentant successoral.

Discharge of administrator

11.1. The administrator of a plan is discharged on paying the benefit to the person designated in the latest designation made in accordance with the terms of the plan, in the absence of actual notice of a later designation or revocation made under section 3 but not in accordance with the terms of the plan.

11.1. L'administrateur du régime est libéré de ses Libération des obligations dès qu'il verse la prestation à la personne désignée dans la plus récente désignation effectuée conformément aux conditions du régime, à défaut d'avoir une connaissance de fait d'une désignation ou d'une révocation subséquente faite en vertu de l'article 3, mais non conformément aux conditions du régime.

obligations de

COMMENCEMENT

Coming into force

11. (1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

Section 7

- (2) Section 7 comes into force as follows:
 - (a) subsections (1) and (2) come into force on January 1, 2020;
 - (b) subsection (3) comes into force on January 1, 2021;
 - (c) subsection (4) comes into force on January 1, 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente Entrée en loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

- (2) L'article 7 entre en vigueur comme suit : Article 7
 - a) les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1er janvier 2020;
 - b) le paragraphe (3) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021;
 - c) le paragraphe (4) entre en vigueur le 1er janvier 2022.